

Arrêté n° 1661 CM du 4 décembre 2000 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons (D.C.P.)

Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 14/12/2000 à la page 3058

Version en vigueur au 14/12/2000

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre 1er, chapitre 1er de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;
Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;
Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre 1er, chapitre 1er de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;
Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er

Il est interdit à tout navire de rentrer en contact, de quelque manière que ce soit, de s'amarrer ou de s'approcher à moins de 100 mètres d'un dispositif de concentration de poissons.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs.

Il en est de même pour tout navire remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou en rupture de son mouillage.

Art. 2

Il est interdit de mouiller, même temporairement, les bouées de pêche dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Tout fil de pêche accroché, même malencontreusement, sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons, ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même, doit être impérativement coupé.

Art. 3

Il est interdit de pratiquer la pêche à la traîne dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Art. 4

Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet peut accorder une autorisation dérogeant aux articles 2 et 3, dans le cadre des travaux ou d'expérimentations scientifiques après avis du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines de contravention de 5e catégorie, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 6

L'arrêté n° 327 CM du 17 mars 1989 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons mis en place par l'E.V.A.A.M., modifié par l'arrêté n° 867 CM du 17 août 1995, est abrogé.

Art. 7

Le ministre de la mer et de l'artisanat et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la mer et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA

Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU